

# **CH\_VB 2001-0231 7571 vom 13. Dezember 2002**

Bundesverwaltung, 2002-12-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2001-0231\\_7571](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0231_7571)

FR: CH\_VB 2001-0231 7571 du 13 décembre 2002

IT: CH\_VB 2001-0231 7571 del 13 dicembre 2002

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'initiative populaire du 28 septembre 1999 «Moratoire-plus – Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

### **E. 2**

RO 1999 2556

### **E. 3**

FF 1999 8148

### **E. 4**

FF 2001 2529

### **E. 5**

L'initiative a été déposée sous le régime de la constitution du 29 mai 1874 et ne se réfère donc pas à la Constitution du 18 avril 1999. Dans la version déposée, elle demandait l'adjonction d'un al. 3 à l'art. 24quinquies et d'une let. c à l'art. 24octies, al. 3, ainsi que l'adaptation des dispositions transitoires de l'ancienne constitution (adjonction d'un art. 25).

Initiative populaire «Moratoire-plus» 7572 peut être prolongée que pour des périodes ne dépassant pas dix ans. La demande de prolongation présentée par l'exploitant doit notamment renseigner sur: a. le vieillissement de l'installation et les problèmes de sécurité qui en découlent; b. les mesures à prendre pour que l'installation satisfasse aux normes internationales de sécurité les plus modernes et les dépenses requises à cet effet. Art. 89, al. 6 (nouveau)

### **E. 6**

La Confédération arrête des dispositions sur la déclaration à faire au sujet de la provenance du courant électrique et de son mode de production. II Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit: Art. 197, ch. 2 (nouveau) 2. Disposition transitoire ad art. 90a (Durée d'exploitation des centrales nucléaires) Durant les dix ans suivant l'acceptation de la présente disposition transitoire, aucune autorisation fédérale ne sera accordée pour: a. de nouvelles installations destinées à la production d'énergie nucléaire; b. l'augmentation de la puissance thermique des centrales nucléaires existantes; c. des réacteurs utilisés pour la recherche et le développement de la technique nucléaire, sauf s'ils servent à la médecine. Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Conseil des Etats, 13 décembre 2002 Conseil national, 13 décembre 2002 Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Yves

Christen Le secrétaire: Christophe Thomann

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral <bd> concernant l'initiative populaire «Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)» In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.12.2002 Date Data Seite 7571-7572 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

126 857 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.